

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 05 – 17 – 00001

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Thevenin et Ducrot Distribution sur la commune de ORNANS.**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 I ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration délivré pour la société Thevenin et Ducrot Distribution en date du 14 novembre 2002 actant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier et installations de chargement/déchargement anciennement exploités par la société SHELL Direct ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU les rapports pour les installations classées relevant des rubriques n°1434 et 4734 de la nomenclature des ICPE par lesquels l'organisme agréé QUALICONSULT constate des non-conformités majeures relevées sur le site de la commune d'Ornans le 5 octobre 2017 et portées à sa connaissance le 27 février 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 avril 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 17 mars 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 avril 2022 suite à la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation soumise à déclaration avec contrôles périodiques (DC) exploitée rue Edouard BASTIDE à ORNANS par la société Thevenin et Ducrot a fait l'objet le 15 décembre 2010 d'un contrôle périodique ayant conduit à 4 constats de non-conformités majeures (une au titre de la rubrique n°1434 et trois au titre de la rubrique n°4734) par l'organisme agréé QUALICONSULT ;

**CONSIDÉRANT** que la société Thevenin et Ducrot Distribution n'a pas transmis à l'organisme agréé QUALICONSULT dans le délai de trois mois prévu par l'article R 512-59-1 l'échéancier de traitement des non-conformités majeures relevées, ni la demande écrite adressée à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 17 mars 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées :

- point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 : aucune consigne n'existe sur la surveillance régulière du décanteur-séparateur d'hydrocarbure et le contrôle de son bon fonctionnement ;
- point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 : la vérification du bon fonctionnement du système d'obturation du décanteur-séparateur d'hydrocarbure n'est pas réalisée.

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Thevenin et Ducrot Distribution, dont les installations sont situées rue Edouard Bastide à ORNANS, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois, les prescriptions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement :

*« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit (...) un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. »*

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement :

*« Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. »*

- dans un délai d'un mois, les prescriptions reprises en gras ci-dessous des points 5.9 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 susvisé :

*« 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée*

***Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. [...]***

*5.10. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution*

*[...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. **Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.** La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »*

### ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.



### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Thevenin et Ducrot.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANCON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le maire de la commune d'Ornans.

Fait à Besançon, le **17 MAI 2022**

Le Préfet  
Par délégation  
Pour le Directeur régional,  
La directrice adjointe,

Marie  
RENNE  
marie.renne

Signature  
numérique de  
Marie RENNE  
marie.renne  
Date : 2022.05.17  
14:04:44 +02'00'